



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contrôle laitier : Lorraine

Question écrite n° 5607

Texte de la question

M Claude Gaillard appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés auxquelles se trouve aujourd'hui confrontée la production laitière lorraine. En effet, depuis la mise en place du système des quotas laitiers, les producteurs lorrains contestent le mode de calcul retenu pour définir leurs quantités de référence. Les textes européens prévoyaient de retenir comme référence la meilleure année de production (1981, 1982 ou 1983). Or les pouvoirs publics ont retenu comme référence l'année 1983, année de pluviosité excessive suivie de sécheresse et qui avait conduit à déclarer sinistres les quatre départements lorrains. Le manque à produire est aujourd'hui chiffré à 29 500 000 litres pour les producteurs de lait lorrains, ce qui correspond quasiment aux quantités que l'industrie laitière lorraine a dû importer, à un coût plus élevé, pour faire face à ses besoins de marché, ce qui n'est économiquement pas acceptable, ni pour les producteurs ni pour les transformateurs. Les producteurs lorrains ont certes obtenu des aménagements puisque désormais leur quantité de référence est égale à la production laitière de 1983 plus 64 p 100 de l'écart entre la meilleure année - 1981 ou 1982 - et 1983. Ils demandent cependant que soit appliquée la disposition européenne de 1984, qui leur permettrait de réaliser des objectifs raisonnables de production, facilitant ainsi la reprise de la politique d'installation des jeunes. Face à cette demande, fondée en équité et en droit, des producteurs et transformateurs lorrains, il lui demande quelle(s) solution(s) il envisage de prendre afin de redonner espoir à l'ensemble de la profession agricole justement inquiète quant à son devenir.

Texte de la réponse

Reponse. - Au moment de la mise en place du régime de maîtrise de la production laitière, les entreprises ont présenté, à l'office du lait, des demandes de références supplémentaires en faveur des producteurs victimes de calamités naturelles. Le total de ces demandes atteignait plus de 600 000 tonnes, alors que la plupart des experts s'accordait pour estimer l'impact de ces calamités naturelles à la moitié de cette quantité. Dans ces conditions, il s'agissait de réduire de la façon la plus équitable possible les demandes exprimées. La méthode appliquée prenait en compte les demandes de corrections des laiteries, la collecte de 1983 et les tendances observées au cours de la période 1977-1983. Le règlement (CEE) no 857-84 (article 3) permet aux États membres d'adapter les quantités de référence pour tenir compte de la situation particulière de certains producteurs ; le paragraphe 3 dudit article vise ceux dont la production laitière a été réduite par des événements exceptionnels, et notamment, par une « catastrophe naturelle grave, qui affectait de façon importante l'exploitation du producteur ». Dans ce cas, il était prévu que les producteurs en cause obtenaient, à leur demande, la prise en compte d'une année civile de référence, différente de celle qui a été retenue par l'État membre pour l'ensemble de ses producteurs, à l'intérieur de la période de 1981 à 1983. Des difficultés climatiques majeures ont affecté les productions agricoles en France en 1983 ; elles ont conduit les autorités françaises à prendre des arrêtés interministériels reconnaissant des calamités naturelles dans soixante-huit départements métropolitains. Sur cette base, une procédure d'attribution de « suppléments » de références aux producteurs sinistres a été instituée conformément au règlement (CEE) no 857-84. La mise en place de ce dispositif a été confiée à Onilait dans le cadre de la mission fixée par l'article 1er du décret no 84-661 du 17

juillet 1984 relatif a la maitrise de la production de lait de vache et aux modalites de recouvrement d'un prelevement supplementaire a la charge des acheteurs et des producteurs de lait. Le nombre tres important de demandes et les delais tres brefs impartis pour les traiter, ont conduit les pouvoirs publics a suivre, dans un premier temps, une methode collective de determination et de repartition des supplements « calamites » ; elle a permis d'attribuer immediatement 40 a 65 p 100 des tonnages demandes par les laiteries. Cette procedure n'etait pas uniforme au niveau du departement, puisque la zone sinistree a pu etre definie commune par commune, grace aux criteres de reconnaissance de calamites naturelles definis par la reglementation. L'attribution de references supplementaires a un producteur etait subordonnee a une demande individuelle ecrite de sa part. Les laiteries, en ce qui concerne leurs livreurs, ont ete chargees de centraliser les demandes et d'evaluer, dans des delais tres courts, un « volume theorique » de references, correspondant aux besoins exprimes. Elles ont ensuite ete chargees de repartir, entre les producteurs sinistres, le volume qui leur a ete attribue, selon les regles suivantes : aucun supplement n'est accorde aux producteurs ayant cesse la production laitiere ou si la production 1983 etait plus elevee que les productions 1981 et 1982 ; pour tous les supplements demandes par les producteurs, la laiterie etait invitee a verifier la pertinence de ces demandes, en s'assurant notamment qu'une diminution du cheptel laitier n'etait pas a l'origine de la moindre production constatee en 1983. Par consequent, les producteurs, situes dans une zone ayant subi des calamites naturelles, etaient soit autorises a se prevaloir d'une annee de reference autre que celle retenue au niveau national (c'est-a-dire qu'ils pouvaient se referer a la production de 1981 ou de 1982), soit ne pouvaient y pretendre, s'ils repondaient a l'un des trois criteres ci-dessus. Une procedure d'appel a ete etablie pour toutes les laiteries, de facon a satisfaire les besoins des producteurs sinistres qui subsistaient apres la premiere repartition. Cette procedure de recours a abouti a l'attribution de supplements « calamites » a des entreprises collectant dans certains departements non reconnus sinistres par arrete interministeriel, mais qui avaient subi des calamites climatiques importantes, attestees par des arretes prefectoraux. Le dispositif de compensation des pertes de production applique en France par Onilait avait pour double objectif d'accorder, aux producteurs veritablement sinistres, une reference « 1981 » ou « 1982 », sans pour cela attribuer aux acheteurs des references qu'ils auraient abusivement utilisees a d'autres fins. A cet egard, la notice technique explicative adreesee par Onilait a toutes les entreprises, le 20 novembre 1984, precisait clairement la maniere de repartir les volumes accordes, en attribuant « un supplement egal a la difference entre les livraisons de leur meilleure annee et leurs livraisons reelles 1983, aux seuls producteurs veritablement sinistres » Apres ces attributions initiales aux acheteurs, la procedure d'appel ouverte par Onilait a conduit au reexamen de quarante-neuf dossiers d'acheteurs qui ont pu beneficier, apres verification des demandes, d'une notification de 25 156 tonnes de references supplementaires, portant ainsi le montant des corrections a pres de 335 000 tonnes. Au terme de cette procedure, l'ensemble des producteurs ayant subi des pertes de production pour des raisons climatiques ont recu des references supplementaires attribuees sur la base de criteres objectifs, non discriminatoires, et correspondant strictement a la finalite poursuivie par la reglementation communautaire.

Données clés

Auteur : [M. Gaillard Claude](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5607

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3282